

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

SI 2006-06-16-0040-PREF

**Modifiant l'arrêté du 28 septembre 1998 autorisant
la Société DELTA DECHETS – GRANGEON et Fils
à exploiter un CET à ORANGE**

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les arrêtés des 24 juin 1994 et 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS – à exploiter un centre d'enfouissement technique (CET) à ORANGE, lieu-dit « La Costière du Coudoulet » ;

VU l'arrêté complémentaire n° 1971 du 31 juillet 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et traitant notamment de la gestion et du traitement des lixiviats ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1 2002-07-26-0030 du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 ;

VU l'arrêté complémentaire n° S1-2003-12-22-0050 du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et prescrivant notamment l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 ;

VU la demande du 18 octobre 2005 déposée par la S.A. GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS, pour un projet de valorisation du biogaz et d'optimisation du centre de stockage de « déchets non dangereux » (ex déchets ménagers et assimilés) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date des 4 et 10 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2005 portant ouverture d'enquête publique du 3 janvier au 1^{er} février 2006 sur la demande susvisée ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les services et les collectivités consultés ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Inspecteur des Installations Classées – en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 mai 2006 ;

CONSIDERANT que l'actualisation des conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets du Coudoulet, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la Société GRANGEON et Fils – DELTA DECHETS – à exploiter un CET, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

L'établissement relève de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique n°	Désignation des activités et installations	Régime
167 b	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : décharge	A
322 B ₂	Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains : décharge	A

2799	Déchets provenant d'installations nucléaire de base : installation d'élimination	A
2510-1	Exploitation de carrière	A
2910.B	Installation de combustion de gaz (biogaz) autre que ceux visés en 2910 A (moteur) Puissance de l'installation : 2,4 MW	A

ARTICLE 3 :

L'exploitant se conformera aux dispositions générales prévues dans son dossier de demande d'autorisation et dans les déclarations de modifications faites depuis et qui ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après (notamment dossiers d'actualisation des conditions d'exploitation réf : Antéa décembre 2001 n° 24983 et Antéa octobre 2005 n° A 38410 A). Il respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 19 janvier 2006.

ARTICLE 5 : Volume d'activité et durée d'exploitation – 3^{ème} §.

L'exploitation est autorisée selon le plan de phasage figurant au dossier d'octobre 2005 et prévu jusqu'en 2017 – 2018, incluant la période de remise en état.

ARTICLE 6 : Aménagement de la sécurité passive - couverture

L'aménagement de la sécurité passive est inchangée :

Le niveau de protection équivalent à la barrière de sécurité passive sera constitué de :

- 1 mètre au minimum d'argile compactée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s,
- un géocomposite bentonique de 1 cm minimum de perméabilité de 5.10^{-11} m/s.

La mise en place et le contrôle de la sécurité passive (avant mise en exploitation) seront effectués conformément à un cahier des charges établi par un organisme indépendant et soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. (argile rapportée et damée au pied de mouton par couches successives -surface nivelée – recouvrement des lés et raccord de 30 cm au minimum avec ajout de gel bentonitique...).

Couverture du stockage et réhabilitation

La couverture du stockage comprendra au minimum :

en partie sommitale

- une couche de forme pour drainer le biogaz vers les puits de captage,

- une couche d'argile compactée de 0,2 m d'épaisseur ; de perméabilité : 10^{-9} m/s,
- un géocomposite bentonitique de 6 mm minimum ; de perméabilité de $5 \cdot 10^{-11}$ m/s,
- une géomembrane de 1,5 mm d'épaisseur et de perméabilité : 10^{-14} m/s,
- une couche de drainage de 30 cm (perméabilité de 10^{-4} m/s) ou un géosynthétique équivalent,
- une couche de 0,7 m de terre végétale permettant de réaliser une revégétalisation du site. (tout en préservant la géomembrane).

sur les talus

- une couche de matériaux fins de 0,2 m d'épaisseur,
- une géomembrane en P.E.T. de 1,5 mm d'épaisseur – perméabilité 10^{-14} m/s,
- un géocomposite de drainage de 1 cm – perméabilité : 10^{-3} m/s,
- une géogrille ou un géotextile de renforcement,
- une couche de 0,10 à 0,15 m de terre végétale ($k = 10^{-5}$ m/s) dans un géoconteneur alvéolaire (ou équivalent).

ARTICLE 7 : Exploitation

Les talus mis en œuvre seront conformes au dossier : ils auront une hauteur maximale de 13,5 m (est) à 20 m (nord) et leur pente n'excèdera pas 26°.

Pour la reprise de la couverture, le décapage sera réalisé progressivement sur des surfaces inférieures à 5000 m², par couches successives et sélectives.

Les matériaux ainsi décapés (terre végétale, sable, argile) seront stockés séparément avant d'être réutilisés pour la couverture finale définitive.

La remise en état du site sera menée conformément au phasage prévu dans le dossier de demande. Le recouvrement final et la hauteur des déchets devront strictement respecter les cotes prévues dans le plan d'ensemble du projet (pièce 9a – échelle 1/1000 datée d'août 2005) : sur ce point les dispositions contraires de l'article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1998 sont abrogées.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.

ARTICLE 8 : Pollution des eaux.

8.1 bis Collecte des eaux pluviales – bassins.

Les eaux pluviales du site seront collectées par des fossés dimensionnés suivant la note technique figurant au dossier.

La capacité des bassins sera de 4000 m³ au nord et 23000 m³ au sud.

ARTICLE 12 bis : Valorisation du Biogaz.

- 12.1 : Le biogaz généré par les déchets du centre de stockage est valorisé dans un moteur à gaz équipé d'une génératrice : cette installation de 2,4 MW est raccordée au réseau électrique.
- 12.2 : L'installation de valorisation du biogaz est gérée par une société spécialisée : son fonctionnement est automatisé et elle est placée sous télégestion et télésurveillance.
- 12.3 : La conduite aérienne d'alimentation en biogaz de l'installation à partir du centre de stockage est en acier inoxydable.
- 12.4 : En cas d'arrêt de l'installation, le biogaz est renvoyé automatiquement vers l'unité de combustion actuelle (Torchère).
Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en biogaz sera placé à l'extérieur du conteneur dans lequel est prévu l'installation.
- 12.5 : Un système de détection gaz à 2 niveau d'alarme sera prévu dans le local « moteur ». Des détecteurs de fumées seront prévus dans le local « moteur » et la « salle commande ». En cas de déclenchement de ces détecteurs l'installation devra se mettre automatique à l'arrêt.
- 12.6 : L'installation devra respecter les prescriptions générales applicables à la rubrique n° 2910 (installation de combustion) et les prescriptions applicables aux installations de combustion utilisant du biogaz annexées à la circulaire du 10 décembre 2003 et notamment :

Les valeurs limites d'émission de l'installation sont les suivantes :

Teneur O ₂ sur gaz sec	NO _x	Poussières	COVNM	CO
En mg par m ³				
5 %	525	150	50	1200

Le 1^{er} contrôle de ces valeurs sera effectué à la mise en service puis renouvelé au bout de 6 mois.

Un contrôle tous les 3 ans sera ensuite respecté.

Le résultat des contrôles sera communiqué à l'inspection dans les meilleurs délais.

- 12.7 : L'installation sera équipée et exploitée en respectant les mesures de sécurité prévues au dossier (annexe 6.9).

12. : Un talus sera édifié en bordure de route au droit de l'unité de valorisation afin d'éviter les effets d'une explosion pour les tiers.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de la commune d'Orange, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon le : **16 JUIN 2006**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN